

PROCÈS-VERBAL du Comité Syndical du 13 janvier 2026 à 18h30

Présents :

Pour la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières :

Madame LAVINA et Messieurs BENITO, DEZELU, PERRIOT.

Pour la Communauté de Communes de la Sologne des Etangs :

Monsieur CHAUVET.

Pour la Communauté de Communes Cœur de Sologne :

Messieurs FUENTES, LEPRETRE, MAUCHIEN, PAVEAU et ROCHUT.

Pour la Communauté de Communes des Portes de Sologne :

Madame BAILLY, Messieurs GARRIDO, NIEUVARTS.

Pour la Commune de Loreux : Monsieur BAUDOUIN

Pouvoirs :

Monsieur GUEMON donne pouvoir à Monsieur MAUCHIEN.

Monsieur HERRERO donne pouvoir à Monsieur NIEUVARTS.

Monsieur THEFFO donne pouvoir à Monsieur GARRIDO.

Monsieur LEROUX donne pouvoir à Monsieur DEZELU.

Excusés :

Mesdames SIMONNET et THIBAUT

Messieurs GATESOUBE ,GUEMON, HERRERO, MARDESSON, THEFFO, et LEROUX.

Assistaient à la réunion :

Mesdames ROUSSEAU, M'BEMBA et DUBOIS

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Monsieur ROCHUT est élu secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 décembre 2025

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 10 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

D2026_01 VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le président précise que le budget est voté sur des résultats provisoires.

Les résultats provisoires du Compte Financier Unique 2025 font apparaître les résultats de l'exercice 2025 suivants :

- Excédent de fonctionnement : 1 592 351.36€
- Excédent d'investissement : 532 614 .47€
- Résultat provisoire de : 2 124 965.83€

Les documents budgétaires explicatifs sont joints en annexe de la note de synthèse.

Après avoir délibéré, les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité le vote du budget primitif.

D2026_02 AMORTISSEMENTS 2026

Le président propose le montant à amortir pour l'année 2026 qui est de 847 928.69€

Il est rappelé que ce montant sera inscrit en recettes d'investissement au chapitre 40 et en dépenses de fonctionnement au chapitre 042, chapitres correspondant aux opérations d'ordre.

Après avoir délibéré, les membres du comité syndical approuvent à l'unanimité les amortissements 2026.

D2026_03 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (7,5%)

Le Président rappelle que la comptabilité M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre par chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges du personnel,

Le Président demande aux membres du comité syndical :

- L'autorisation de mettre en place la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- De Procéder à des mouvements de crédits, de chapitre par chapitre au sein de la même section en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges du personnel.

Après avoir délibéré, les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (7,5%)

D2026_04 REDEVANCES SPÉCIALES DES PROFESSIONNELS

Chaque année, le comité syndical du SMICTOM de Sologne doit se prononcer sur le coût à appliquer dans le cadre de la redevance spéciale pour la collecte des ordures ménagères et des cartons des professionnels.

Les propositions ont été examinées le 12 janvier 2026 par les membres du bureau et de la commission des finances.

Redevance spéciale pour les cartons des professionnels :

- Coût annuel pour une collecte hebdomadaire d'un bac de 660l : 432€
- Les conditions d'application de cette redevance spéciale pour les cartons restent inchangées à savoir :
 - 1 collecte hebdomadaire maximum
 - Volume minimum de collecte : 1 bac de 660l
 - 3 bacs de 660l alloués maximum

Redevance spéciale pour les ordures ménagères des professionnels :

Pour les professionnels non exonérés de TEOM

- Coût au litre pour une collecte jusqu'à une fois par semaine : 0.0263€
- Coût au litre pour une collecte 2 fois par semaine : 0.0363€
- Coût au litre pour une collecte 3 fois par semaine 0.0503€
- Franchise de 1020 litres tous les 15 jours
- Maintien de la gratuité de la collecte en porte à porte des emballages.

Pour les professionnels exonérés de TEOM

- Coût au litre pour une collecte jusqu'à une fois par semaine : 0.0263€
- Coût au litre pour une collecte 2 fois par semaine : 0.0363€
- Coût au litre pour une collecte 3 fois par semaine 0.0503€
- Pas de franchise, paiement dès le 1^{er} litre
- Maintien de la gratuité de la collecte en porte à porte des emballages.

Après avoir délibéré, les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité la revalorisation du montant des redevances spéciales des professionnels à compter du 01 avril 2026.

D2026_05 TARIFS DES DÉPÔTS DES PROFESSIONNELS EN DÉCHÈTERIE

Le président annonce que compte tenu des formules de variations de prix prévues dans le cadre des marchés publics contractés avec les prestataires, il est proposé les tarifs suivants à partir du 1^{er} avril 2026 :

Type de déchets	Tarifs 2025 €/m3	Proposition 2026
Déchets verts	15.00 €	16.00 €
DIB	38.00 €	40.00 €
Bois	26.00 €	27.00 €

Ces tarifs concernent uniquement les professionnels.

Ces derniers sont exonérés d'1 m3 par semaine et par type de déchets.

Après avoir délibéré, les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité la proposition des tarifs des dépôts des professionnels en déchèterie.

D2026_06 CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Le président explique que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et, à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2 non abrogé de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de Gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative (CJA).

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de Gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

S'agissant de la Région Centre-Val de Loire, les Centres Départementaux de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional, et, de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant **un mécanisme de déport**.

À ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre Départemental de Gestion du Loir-et-Cher a conclu, à compter du 1^{er} juillet 2023, une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher au profit du médiateur du Centre Départemental de Gestion de l'Indre-et-Loire (CDG37). Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loir-et-Cher.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale ou l'établissement public* prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de l'autoriser à signer la convention d'adhésion et tout document y afférent.

Après avoir délibéré, les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BAILLY souhaite des précisions sur le montant alloué au budget pour la nouvelle déchèterie.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un peu plus d'1 million d'euros.

Madame BAILLY s'interroge sur l'achat du terrain pour la construction de la nouvelle déchèterie et sur les conditions du foncier.

Monsieur le Président et Monsieur FUENTES précisent qu'il s'agira d'une mise à disposition, la Communauté de Commune Cœur de Sologne sera propriétaire du foncier.

Madame LAVINA demande si la convention de médiation avec le CDG 41 est obligatoire.

Le Président rappelle le décret du 22 mars 2022 rendant cette convention d'adhésion obligatoire.

Monsieur LEPRETRE évoque qu'au sein de sa commune certains administrés ne rentrent pas leurs bacs de collecte, impactant la sécurité des piétons notamment.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit là du pouvoir de police du Maire. Madame LAVINA explique la possibilité de prendre un arrêté afin de faire cesser les incivilités.

Madame Bailly souhaite connaître le nombre de cartes distribuées suite à la mise en place des PAV de Biodéchets, ainsi que le nombre de Gaiabox distribuées.

Le président indique qu'il y a 31 Gaiabox d'installées sur le territoire du SMICTOM de Sologne. Malheureusement, l'activité est encore faible.

Madame BAILLY souligne qu'il serait nécessaire de relancer la communication auprès des communes et administrés.

Madame LAVINA alerte sur la demande de certains administrés concernant le dépôt de lisier en déchèterie.

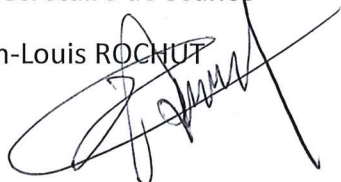
Monsieur le Président répond qu'il est interdit de le déposer en déchèterie.

Monsieur FUENTES précise qu'il est possible de le déposer directement au méthaniseur de Lamotte-Beuvron.

Fin du Comité Syndical à 19h25

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU



